ARRÊT DE LA COUR (troisième chambre)
2 octobre 1986 *

Dans l'affaire 75/85,

V. R., ex-fonctionnaire stagiaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Rome, via Salaria 237 A, représenté par Mes Guido Napoletano et Giulio Ippolito, avocats au barreau de Rome, ayant élu domicile en l'étude de Me Blanche Moutrier, 16, avenue de la Porte-Neuve, à Luxembourg,

partie requérante,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Guido Berardis, membre de son service juridique, ayant élu domicile chez M. Georges Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation d'une décision de licenciement ainsi que l'octroi de dommages-intérêts,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, Y. Galmot et J. C. Moitinho de Almeida, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 13 mars 1986,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 29 mai 1986,

* Langue de procédure: l'italien.

rend le présent

ARRÊT

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 21 mars 1985, M. V. R., ex-fonctionnaire stagiaire de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours tendant en substance, d'une part, à l'annulation de la décision de la Commission, du 19 juillet 1984, par laquelle celle-ci l'a licencié à l'issue de la période de stage, ainsi que de la décision sur la réclamation et de tout acte préparatoire et, d'autre part, à l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral.

2 Le requérant, titulaire d'une licence en physique et spécialisé en statistique, a participé avec succès au concours général COM/A/313 organisé par la Commission pour la constitution d'une réserve d'administrateurs des grades A 7 et A 6. L'avis de concours précisait que les fonctions à remplir consistaient dans l'« accomplissement, sur la base de directives générales, de tâches de conception, d'étude ou de contrôle intéressant l'activité des Communautés dans le domaine économique ». Le requérant avait choisi dans son acte de candidature, parmi plusieurs options offertes, les options « économétrie et statistique » et « macro-économie, y compris politique monétaire et fiscale ».

3 Par avis de vacance COM/305/82, la Commission a déclaré vacant un poste d'administrateur de grade A 7/6 auprès du service spécialisé « prêts communautaires: développement des instruments ». Le 2 août 1983, M. R. fut nommé, avec effet au 15 juillet 1983, fonctionnaire stagiaire de grade A 6 auprès de ce service. Toutefois, l'administration ayant décidé, le 1er août 1983, de transférer l'emploi en question, avec effet au même 15 juillet 1983, à la division « projections à moyen terme », le requérant a effectivement débuté son stage auprès de cette division.

4 Le 21 mars 1984, le supérieur hiérarchique compétent du requérant a présenté le rapport de fin de stage, prescrit par l'article 34, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, dans lequel il indiquait, en substance, que M. R. manquait de l'aptitude à s'acquitter des tâches correspondant à ses fonctions. Cette appréciation était

explicitée en ce sens que « M. R. possède sans aucun doute de hautes qualifications en statistiques mathématiques et en technique d'analyse des données », mais que « ses connaissances en macro-économie sont, toutefois, plus limitées et son aptitude à la rédaction de rapports écrits s'est avérée insuffisante ». Le rapport poursuivait en mentionnant que « les capacités de M. R. ne lui permettraient pas de s'insérer de manière suffisante dans le cadre des activités essentielles de la direction générale, à savoir les études de politique économique et les rapports écrits correspondants ». Le supérieur hiérarchique a donc recommandé le licenciement du requérant à l'issue de la période de stage.

5 En conséquence, le directeur général du personnel et de l'administration a fait savoir au requérant, par note du 18 avril 1984, que, au vu du rapport de fin de stage, il devait conclure à son licenciement, mais que l'administration serait toutefois disposée à lui donner une occasion supplémentaire de faire la preuve de ses capacités professionnelles en lui confiant, sous le contrôle de deux tuteurs, « une analyse comparée de nature statistique », à réaliser au cours d'une période supplémentaire de trois mois. Le requérant ayant marqué son accord sur cette proposition, la description de l'étude demandée lui a été communiquée par lettre de l'administration du 25 avril suivant.

6 Le 10 juillet 1984, les tuteurs susmentionnés ont présenté leurs commentaires sur l'étude effectuée. Ils ont reconnu, d'une part, que M. R. possédait les connaissances théoriques nécessaires pour effectuer ce type d'étude et qu'il avait tenté de proposer des solutions au problème posé. Ils ont cependant signalé, d'autre part, que l'étude démontrait « un manque d'esprit de synthèse qui se traduit par la difficulté de distinguer l'essentiel de l'accessoire », ainsi qu'« un manque de recul qui empêche de reconnaître derrière les statistiques la signification économique des phénomènes observés », de même qu'« une utilisation excessive d'un langage scientifique peu compréhensible ». Compte tenu de ces éléments, les tuteurs ont conclu que l'étude « ne permet pas de tirer des conclusions opérationnelles, telles que pourrait en attendre un utilisateur ».

7 Par décision du 19 juillet 1984, l'AIPN a licencié le requérant avec effet au 31 août 1984, après avoir pris en considération à la fois les appréciations portées sur son aptitude et son rendement dans le rapport de fin de stage et celles émises sur son étude à l'issue de la période supplémentaire de stage. De ces appréciations, il

résulterait que M. R. « n'a pas fait preuve de qualités professionnelles suffisantes pour être titularisé au grade afférent à son emploi ».

8 Après avoir formulé une réclamation, au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut, rejetée par décision de la Commission du 13 décembre 1984, le requérant a introduit le présent recours.

Sur la demande visant à l'annulation de la décision de licenciement

9 En ce qui concerne la demande visant à l'annulation de la décision de licenciement ainsi que des actes préparatoires et confirmatifs de cette décision, les moyens soulevés par le requérant s'analysent comme recouvrant en substance trois types de griefs, à savoir des irrégularités relatives à la motivation des actes attaqués, la violation de l'article 4 du statut et du principe de non-discrimination, ainsi que la violation de l'article 34 du statut.

10 En premier lieu, le requérant fait valoir que la motivation des actes attaqués est contradictoire et entachée d'erreur manifeste. Il soutient que le rapport de fin de stage, du 21 mars 1984, a omis de préciser les connaissances dont le requérant serait insuffisamment doté. La motivation du rapport du 10 juillet 1984, quant à elle, serait contradictoire en ce qu'elle reprocherait au requérant un manque d'esprit de synthèse, alors que la tâche qui lui était confiée aurait été de réaliser une analyse et non pas une synthèse du problème posé. Ce dernier rapport relèverait en outre à tort une utilisation excessive d'un langage scientifique lors de la rédaction de l'étude demandée. A l'appui de ces affirmations, le requérant a produit deux évaluations de son étude par des professeurs d'université. Il demande, en outre, que la Cour ordonne, le cas échéant, une expertise sur la qualité scientifique de cette étude.

11 La Commission observe d'emblée que l'administration doit porter une appréciation globale sur l'aptitude du fonctionnaire stagiaire à remplir une fonction déterminée. Elle conteste ensuite l'existence d'une contradiction entre les appréciations contenues dans le rapport du 10 juillet 1984 et ce que l'administration aurait demandé au requérant de faire, étant donné qu'il serait inconcevable, compte tenu des tâches du service, d'effectuer une analyse sans aboutir à des conclusions concrètes. Enfin, la Commission affirme que l'inaptitude du requérant à travailler dans une administration est confirmée par son incapacité à s'exprimer de manière appro-

priée. Elle précise sous ce rapport qu'il s'agit d'apprécier non seulement la qualité scientifique du travail effectué, mais, également, son efficacité dans le cadre d'une administration publique.

12 Il y a lieu de rappeler d'abord que, aux termes de l'article 25, alinéa 2, du statut, « toute décision faisant grief doit être motivée ». En vertu d'une jurisprudence constante, l'exigence de motivation vise à permettre à la Cour d'exercer son contrôle sur la légalité de l'acte et à fournir à l'intéressé les indications nécessaires pour savoir si celui-ci est ou non bien fondé. S'agissant, plus spécifiquement, d'une décision de non-titularisation d'un fonctionnaire stagiaire, la motivation doit révéler les considérations essentielles qui ont amené l'institution à conclure que les qualités et le comportement du stagiaire ne justifiaient pas sa titularisation.

13 En l'espèce, les considérants de la décision du 19 juillet 1984, en liaison avec les appréciations portées sur les qualités professionnelles du requérant dans les rapports de l'administration des 21 mars et 10 juillet 1984, auxquels ces considérants se réfèrent, font ressortir que la Commission s'est fondée sur un ensemble d'éléments tenant à la fois à l'aptitude de l'intéressé à s'acquitter convenablement de ses fonctions et à la qualité de son travail. Leur analyse révèle que les insuffisances reprochées concernent, d'une part, les connaissances de l'intéressé et, d'autre part, son aptitude à rédiger des rapports. Les actes attaqués indiquent donc avec une clarté et une précision suffisantes les raisons pour lesquelles la Commission a jugé que la titularisation du requérant n'était pas dans l'intérêt du service.

14 Contrairement aux allégations du requérant, cette motivation ne fait apparaître aucune contradiction ni erreur de fait manifeste. En effet, si les deux rapports des 21 mars et 10 juillet 1984 concordent quant à la reconnaissance des hautes qualifications de l'intéressé dans le domaine des statistiques, ils constatent toutefois des connaissances macro-économiques limitées et, surtout, une qualité insuffisante des études présentées par écrit. On ne saurait invoquer dans ce contexte le fait que le rapport du 10 juillet 1984 relève un manque d'esprit de synthèse, alors que l'étude demandée aurait consisté en une analyse, étant donné que l'analyse et la synthèse sont les deux méthodes complémentaires permettant la solution du problème posé par l'étude demandée, à savoir de tirer de données statistiques des conclusions au plan économique.

15 Le jugement sur les mérites des fonctionnaires relève du seul pouvoir d'appréciation de l'administration. Il ne saurait donc être invalidé par des expertises visant à démontrer la qualité scientifique de l'étude en cause. Par conséquent, il n'y a pas lieu pour la Cour de prendre en considération les expertises produites à cet effet par le requérant ni d'ordonner une expertise sur cette étude.

16 Le requérant n'ayant donc pas établi que la motivation des actes attaqués était contradictoire ou entachée d'erreur manifeste, ce moyen doit être rejeté.

17 En second lieu, le requérant allègue que son affectation à la division « projections à moyen terme » est intervenue en violation de l'article 4, alinéa 2, du statut, puisque l'emploi en cause n'aurait pas fait l'objet de l'avis de vacance prescrit par cette disposition. En effet, l'avis de vacance COM/305/82 aurait visé un poste d'administrateur auprès du service spécialisé « prêts communautaires: développement des instruments ». C'est donc auprès de ce service que le requérant aurait dû être nommé. M. R. fait valoir, en outre, que la modification de son affectation viole le principe de non-discrimination étant donné que, de ce fait, il aurait effectué son stage dans un emploi moins conforme à ces capacités.

18 A cet égard, il convient de constater, ainsi que la Commission l'a souligné, que l'article 4 du statut concerne la publication interne des postes vacants. Cette disposition doit être lue en liaison avec l'article 29, paragraphe 1, du statut qui détermine l'ordre dans lequel l'institution doit examiner les diverses possibilités de pourvoir aux emplois vacants, accordant, à cet égard, au personnel des Communautés la priorité sur les candidats extérieurs. La disposition du statut considérée ayant donc pour objet d'assurer la protection des intérêts du personnel de l'institution, il s'ensuit que les candidats extérieurs, tels que le requérant, ne peuvent pas se prévaloir de son éventuelle violation.

19 De même, le grief adressé à la Commission d'avoir affecté le requérant à un emploi non conforme à ses capacités, en violation du principe d'égalité, ne saurait être retenu, étant donné qu'il n'est pas établi que les fonctions que le requérant était appelé à exercer ne correspondaient pas à la description des fonctions contenue dans l'avis de concours COM/A/313, concours sur la base duquel il avait été recruté. Il est en effet constant que tant le champ d'activité de la division à laquelle l'intéressé était affecté (« projections à moyen terme ») que, plus particu-

lièrement, le sujet de l'étude statistique, à réaliser pendant la période supplémentaire de stage relèvent, à tout le moins, de l'une des options offertes par l'avis de concours litigieux et choisies par le requérant dans son acte de candidature, en l'occurrence de l'option « économétrie et statistique ».

20 Par conséquent, le moyen tiré d'une violation de l'article 4, alinéa 2, du statut et du principe de non-discrimination doit également être rejeté.

21 En troisième lieu, le requérant allègue une violation de l'article 34, paragraphe 1, du statut qui fixerait à neuf mois la durée du stage pour les fonctionnaires de catégorie A. Cette période statutaire ne pourrait faire l'objet d'aucune prolongation, même intervenue avec l'accord de l'intéressé, sauf dans l'une des hypothèses limitativement énumérées dans cette disposition, ce qui ne serait toutefois pas le cas en l'espèce.

22 La Commission réplique que la prolongation du stage a été décidée dans l'intérêt et avec l'accord du requérant qui, autrement, aurait dû être licencié à l'issue de la période des neuf mois, sur la base du rapport du 21 mars 1984. Le statut ne s'opposerait pas à ce que l'administration adopte, pour des raisons d'équité, une attitude plus favorable à l'égard des fonctionnaires.

23 Il convient de rappeler à cet égard, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, que les insuffisances de compétence et de rendement du requérant, mises en évidence dans le rapport de fin de stage du 21 mars 1984, étaient telles qu'elles justifiaient la non-titularisation de l'intéressé à l'issue de la période statutaire de stage. La décision, prise avec son consentement, de prolonger son stage, en dérogation à l'article 34, paragraphe 1, du statut, est donc intervenue en sa faveur, afin de lui donner une possibilité supplémentaire de prouver des qualités professionnelles qu'il n'a pas démontrées de façon satisfaisante pendant la période statutaire.

24 Dans ces conditions, le requérant ne peut se prévaloir d'une éventuelle irrégularité, consistant dans l'adoption de la décision en cause, dès lors que celle-ci lui a conféré un avantage qu'il a librement accepté. Le moyen tiré d'une violation de l'article 34, paragraphe 1, du statut doit donc, lui aussi, être rejeté.

25 Pour ces raisons, le premier chef de recours doit être rejeté.

Sur la demande visant à la modification de la motivation de la décision de licenciement

26 La demande principale visant à l'annulation des actes attaqués n'ayant pas abouti, il convient d'examiner la demande subsidiaire tendant à obtenir que la motivation de ces actes soit modifiée dans un sens non diffamatoire. Par cette demande, le requérant cherche, en substance, à faire interdire à la Commission d'affirmer qu'il manquait des qualités professionnelles requises pour pouvoir être titularisé.

27 A ce sujet, il est à remarquer que toute décision de ne pas titulariser un fonctionnaire à l'issue de son stage comporte nécessairement des appréciations faisant ressortir un manque des qualités requises pour l'exercice des fonctions en cause. On ne saurait donc interdire à l'institution de porter de telles appréciations dans la motivation d'une décision de ce genre.

28 Il convient donc de rejeter également ce chef de recours.

Sur la demande de dommages-intérêts

29 En ce qui concerne la demande visant à l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral, le requérant expose, d'une part, que les appréciations portées par l'administration sur ses qualités professionnelles sont susceptibles de porter préjudice à sa réputation et, d'autre part, que le retard à définir sa situation professionnelle, résultant de la prolongation de son stage, l'aurait laissé dans une situation d'incertitude l'empêchant de trouver un autre emploi.

30 A cet égard, il suffit de rappeler que le requérant n'a pas réussi à démontrer que les actes de la Commission, éventuellement susceptibles de lui causer un préjudice, et, notamment, la décision du 18 avril 1984, prolongeant la période de son stage et la décision de licenciement du 19 juillet 1984, sont entachés d'une illégalité dont le requérant pourrait se prévaloir à son avantage.

31 Par conséquent, ce chef de recours doit également être rejeté.

Sur les dépens

32 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Everling Galmot Moitinho de Almeida

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 2 octobre 1986.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

U. Everling